



POLICE D'ASSURANCE RESPONSABILITE CIVILE DECENNALE



PLUS QU'UNE ASSURANCE
UNE ALLIANCE

SOMMAIRE

- Article 1 :** Définitions
- Article 2 :** Objet du contrat
- Article 3 :** Nature des garanties
- Article 4 :** Formation et effet du contrat
- Article 5 :** Période de garantie
- Article 6 :** Limites des garanties
- Article 7 :** Franchises
- Article 8 :** Obligations de l'Assuré relatives à la déclaration du risque
- Article 9 :** Déclaration de pluralité d'assurances
- Article 10 :** Exclusions
- Article 11 :** Contrôle des travaux
- Article 12 :** Conditions techniques
- Article 13 :** Prime et son Paiement
- Article 14 :** Règle proportionnelle
- Article 15 :** Revalorisation
- Article 16 :** Déclaration et règlement des sinistres
- Article 17 :** Obligations de l'assureur (Expertise- Sauvetage Règlement et Paiement de Indemnité)
- Article 18 :** Subrogation — Recours
- Article 19 :** Tribunal compétent
- Article 20 :** Prescription

Le présent contrat est régi tant par l'ordonnance 95-07 du 25.01.95, modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006, relative aux assurances que par l'ordonnance N° 75-58 du 26 Septembre 1975 portant Code Civil, modifiée et complétée.

ARTICLE 1 : DEFINITIONS

Pour l'application des présentes conditions, il faut entendre par :

1-1 Souscripteur :

La personne définie sous ce nom aux Conditions Particulières ou toute personne qui lui serait substituée par accord des parties.

1-2 Assuré :

L'ensemble des constructeurs désignés sous ce nom aux Conditions Particulières qui sont liés au Maître de l'Ouvrage par contrat, en qualité de concepteur ou de conseil (architectes, ingénieurs conseil, entreprises chargées de l'étude et/ou de la surveillance. contrôleur technique) ou en qualité d'entreprise chargée de l'exécution, et qui participent à la réalisation de l'opération de construction.

1-3 Bénéficiaire :

Le Maître de l'Ouvrage ou les propriétaires successifs de l'ouvrage. 1-4 Maître de l'Ouvrage :

La personne désignée sous ce nom aux Conditions Particulières, qui conclut avec les intervenants les contrats afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

1-5 Contrôleur Technique :

La personne agréée dans les Conditions prévues par la législation en vigueur qui est appelée à intervenir pour effectuer le contrôle technique des études et des travaux ayant pour objet la réalisation de l'opération de construction.

1-6 Ouvrage :

Tout ce qui est édifié à demeure par l'utilisation des matériaux de construction soit au-dessus du sol ou à son niveau soit sous le sol soit au dessus de l'eau. L'ouvrage est constitué des parties suivantes :

1-6-1 Gros Œuvres :

Ce sont les éléments porteurs concourant à la stabilité ou à la solidité de l'ouvrage (tels que fondations, poteaux et murs, planchers, poutres, volées et paliers d'escalier, voûtes, charpentes) et les éléments assurant le clos et le couvert du bâtiment à l'exclusion des parties mobiles et du complexe d'étanchéité.

1-6-2 Elements d'équipement indissociables :

Ce sont les éléments d'équipement intégrés aux ouvrages de gros-oeuvre ou formant corps avec eux, et dont la dépose, le démontage ou le remplacement ne peut s'effectuer sans détérioration ou enlèvement dudit ouvrage.

1-6-3- Second Œuvre :

Il s'agit des éléments non définis en 1-6-1 et 1-6-2 ci-dessus, notamment

- Le complexe d'étanchéité,
- Les revêtements durs tels que carrelages, faïences,
- Les canalisations, tuyauteries, conduites et gaines, dissociables des ouvrages du gros-oeuvre sans détérioration ou enlèvement dudit ouvrage,
- Les plafonds, faux plafonds, cloisons fixes, huisseries des portes,
- Les éléments mobiles assurant le clos et le couvert tels portes, fenêtres, persiennes ou volets.

1-6-4 Equipements du bâtiment :

Ce sont les équipements relevant des installations courantes : thermiques, électriques, phoniques, mécaniques, hydrauliques, aérauliques, téléphoniques, télévisuelles, installations fixes de sécurité.

1-7 Réception Définitive :

L'acte par lequel le Maître de l'ouvrage prononce l'achèvement complet des travaux exécutés conformément aux clauses et conditions des contrats afférents à la conception et à l'exécution de l'opération de construction.

1-8 Sinistre :

C'est la réalisation du risque couvert par le présent contrat.

Plusieurs faits relatifs aux travaux exécutés sur un même ouvrage, constituent un seul et unique sinistre s'ils résultent de la même cause technique.

1-9 Menace d'effondrement :

C'est le risque imminent d'effondrement de tout ou partie du gros oeuvre, à dire d'expert.

1-10 Dommages Corporels :

Toute atteinte corporelle subie par une personne physique y compris les préjudices moraux consécutifs.

1-11 Dommages Matériels :

Toute détérioration ou destruction d'une chose ou substance, toute atteinte physique à des animaux.

1-12 Dommages pécuniaires indirects :

Tout préjudice conséquence directe de dommages corporels ou matériels résultant de la privation d'un droit, de l'interruption d'un service rendu par une personne ou un bien meuble ou immeuble ou de la perte d'un bénéfice ou d'une rémunération.

1-13 Coût total de la construction :

Montant des dépenses de l'ensemble des travaux afférents à la réalisation de l'opération de construction, toutes révisions, honoraires et taxes et, s'il y a lieu, travaux supplémentaires compris. En aucun cas, ce coût ne peut toutefois comprendre les primes ou bonifications accordées par le Maître de l'Ouvrage au titre d'une exécution plus rapide que celle prévue contractuellement, ni se trouver amputé des pénalités de retard infligées à l'Entrepreneur responsable d'un dépassement des délais contractuels d'exécution,

1-14 Travaux de parachèvement :

On entend par travaux de parachèvement, les travaux d'achèvement et de finition de l'ouvrage tels qu'ils résultent des marchés et notamment les travaux de réparation, de malfaçon conformément au cahier des charges.

1-15 Existants :

On entend par existants les parties anciennes de l'ouvrage existantes avant l'ouverture du chantier et définitivement réceptionnés et sur ou sous lesquelles sont exécutés les travaux neufs de la construction à l'exclusion des travaux d'aménagements, de réhabilitation ou de restauration.

ARTICLE 2 : OBJET DU CONTRAT

Dans les limites fixées par les Conditions Générales et Particulières, le présent contrat a pour objet, avant toute recherche de responsabilité, le paiement au bénéficiaire, des dépenses relatives aux travaux de réparation résultant des dommages garantis tels que définis à l'article 3 ci-après et engageant la responsabilité civile décennale des assurés conformément aux termes des articles 554 et 555 du Code Civil.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

Le présent contrat garantit exclusivement :

- 1) L'indemnisation des frais de remise en état des dommages matériels à l'ouvrage ayant pour origine le gros oeuvre ou un vice de sol, compromettant la stabilité ou la solidité de l'ouvrage.
- 2) L'indemnisation des frais de remise en état des désordres à l'ouvrage occasionnés par la menace évidente d'effondrement du gros oeuvre.
- 3) L'indemnisation des frais de remise en état des dommages matériels qui affectent la solidité des éléments d'équipement indissociables.
- 4) Les frais de démolition et de déblaiement découlant des sinistres garantis aux alinéas 1, 2 et 3 ci-dessus.
- 5) Les frais de procès engagés, en cas de sinistre garanti, dans le cadre de la défense des intérêts communs devant les juridictions civiles et même pénales, en ce qui concerne les intérêts civils seulement.

Le montant de ces frais est pris en charge dans sa totalité par l'Assureur en sus du montant de la limite de garantie fixé par les Conditions Particulières du présent contrat, lorsque le montant de la condamnation, franchise déduite, est inférieur ou égal à celui de ladite limite de garantie.

Dans le cas contraire, les frais de procès seront supportés par l'Assureur et l'Assuré conjointement, dans la proportion de leurs parts respectives dans le coût du sinistre.

D'autre part, il est expressément convenu qu'en cas de responsabilité commune, conjointe ou solidaire de l'Assuré avec d'autres intervenants, la garantie du présent contrat est limitée à sa part de responsabilité dans le préjudice subi par [les ouvrages objet de sa mission et] les tiers et ce, nonobstant toute disposition contraire.

ARTICLE 4 : FORMATION ET EFFET DU CONTRAT

Le présent contrat est parfait dès sa signature par les parties.
Il prend effet le lendemain à zéro heure du paiement de la prime, sauf convention contraire.

Ces dispositions s'appliquent à tout avenant intervenant au contrat.

ARTICLE 5 : PERIODE DE GARANTIE

Les garanties ci-dessus désignées prennent effet à compter de la réception définitive des ouvrages, laquelle est fixée par le procès-verbal de réception définitive. Elles expireront de plein droit et sans autre avis, dix (10) années après cette date.

ARTICLE 6 : LIMITES DES GARANTIES

1°) Les garanties prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 de l'article 3 ci-dessus sont limitées au montant définitif des travaux, tel que déclaré par le maître de l'ouvrage, à l'exclusion des travaux de voiries et réseaux divers (VRD), d'aménagement extérieur, des parcs de stationnement extérieurs et des espaces verts.

Ce montant constitue l'engagement maximum de l'Assureur pour l'ensemble des sinistres pouvant survenir pendant la période décennale. De ce fait, chaque indemnisation effectuée par l'Assureur à la suite d'un sinistre sera déduite du dit montant assuré jusqu'à son épuisement.

Cependant, la reconstitution de garantie est possible, à la demande du souscripteur ou par toute personne intéressée par le présent contrat et moyennant paiement d'une prime calculée en fonction des frais occasionnés par la reconstruction. En outre, il est convenu qu'elle ne reprendra ses effets que si les travaux de réparation après sinistre sont, selon attestation de l'Organisme habilité pour le contrôle technique de la construction, conformes aux normes en vigueur en Algérie.

2°) Les frais de déblaiement entraînés par les sinistres garantis au titre du paragraphe 4 de l'article 3 ci-dessus sont couverts à concurrence du 1/106^{me} du montant du sinistre garanti, sur présentation des pièces justificatives sans toutefois dépasser le montant maximum fixé aux Conditions Particulières. Cette indemnité est versée en sus de tout autre règlement.

ARTICLE 7 : FRANCHISES

L'Assureur bénéficiera, en toute circonstance, d'une franchise absolue, dont le montant est fixé aux Conditions Particulières.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE L'ASSURE RELATIVES A LA DECLARATION DU RISQUE

A) Déclaration des risques à la souscription :

L'appréciation du risque par l'Assureur est basée sur la sincérité des déclarations faites par l'Assuré qui est tenu conformément à l'article 15 alinéa 1 de l'ordonnance 95.07 du 25.01.95 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006, de déclarer au moyen du questionnaire - proposition prévu à cet effet, toutes les données et circonstances, connues de lui, permettant à l'Assureur d'apprécier les risques qu'il prend en charge.

B) Déclaration des risques en cours de contrat : L'assuré est tenu

Lorsque la modification ou l'aggravation du risque assuré est indépendante de sa volonté, d'en faire la déclaration exacte, dans un délai de sept (07) jours à compter de la date où il en a eu connaissance, sauf cas fortuit ou de force majeure (**article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

En cas de modification ou d'aggravation du risque assuré, par son fait, d'en faire une déclaration préalable à l'assureur (**Article 15, alinéa 3 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

Dans les deux cas, la déclaration doit être faite à l'assureur par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Assureur peut, dans un délai de trente (30) jours à partir de la connaissance de l'aggravation, proposer à l'Assuré un nouveau taux de prime. (**Article 18, alinéa 1 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

L'Assureur qui n'a pas fait de proposition dans le **délai prévu** à l'alinéa précédent, garantit les aggravations des risques intervenues sans surprime (**Article 18, alinéa 2 de l'ordonnance 95,0, modifiée et, Complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

L'assuré est tenu, dans un délai de trente (30) jours, à partir **de la date** de réception de la proposition du nouveau taux de prime, de s'acquitter de la différence de prime réclamée par l'assureur (**Article 18, alinéa 3 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la, j922294 du 20 février 2006**).

En cas de non paiement, l'assureur a le droit de résilier le contrat (**Article 18, alinéa 4 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

Lorsque l'aggravation du risque dont il a été tenu compte pour la détermination de la prime vient à disparaître en cours de contrat, l'Assuré a droit à une diminution de la prime correspondante. à compter de la notification (**Article 18, alinéa 5 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

C) Omission, déclaration inexacte ou fausse déclaration intentionnelle :

Toute omission ou déclaration inexacte ayant pour but de fausser l'appréciation du risque par l'assureur entraîne

1) AVANT SINISTRE :

Si l'assureur constate qu'il y a eu de la part de l'assuré omission ou déclaration inexacte, il peut maintenir le contrat moyennant une prime plus élevée et accepter par l'assuré ou résilier le contrat, si l'assuré refuse de payer l'augmentation de prime (**Article 19, alinéa 1 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

En cas de résiliation, la portion de prime. est restituée à l'assuré (**article 19 alinéa 3 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

2) APRES SINISTRE :

Si après sinistre. l'assureur constate qu'il y a eu omission ou déclaration inexacte de la part de l'assuré, l'indemnité es t réduite dans la proportion des primes payées par rapport aux primes réellement dues pour les risques considérées. En outre le contrat sera réajusté pour l'avenir (**Article 19, alinéa 4 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

Toute réticence ou fausse déclaration intentionnelle de la part de l'assuré ayant pour conséquence de fausser l'appréciation du risque à l'assureur, entraîne la nullité du contrat (**Article 21 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

ARTICLE 9 : DECLARATION DE PLURALITE D'ASSURANCES

Tout assuré ne peut souscrire qu'une seule assurance de même nature pour un même risque.

Si de bonne foi, plusieurs assurances sont contractées, chacune d'elles produit ses effets en proportion de la somme a laquelle elle s'applique, jusqu'a concurrence de l'entière valeur de la chose assurée.

La souscription de plusieurs assurances pour un même risque dans une intention de fraude entraîne la nullité de ces contrats (**Article 33 de l'ordonnance 95.07, modifiée et complétée par l'article 5 de la loi 2006-04 du 20/02/2006**).

ARTICLE 10 : EXCLUSIONS

La garantie du présent contrat ne s'applique pas aux dommages résultant :

10-1 Exclusions Absolues :

10-1-1 Du fait intentionnel, du dol ou de la fraude du souscripteur ou de l'assuré et/ou d'un quelconque représentant du souscripteur ou de l'assuré ;

10-1-2 De mouvements du sol provenant d'exploitations minières.

10-1-3 Des effets directs ou indirects d'explosion, de dégagement de chaleur, d'irradiation, provenant de transmutation de noyau d'atome ou de la radioactivité ainsi que les effets de radiations, provoquées par l'accélération artificielle de particules ;

10-1-4 Directement ou indirectement d'incendie ou d'explosion sauf si l'incendie ou l'explosion est la conséquence directe d'un sinistre couvert par le contrat.

10-2 Les Exclusions Relatives :

N'entrent pas dans les garanties du présent contrat, sauf convention contraire et/ ou moyennant prime additionnelle :

10-2-1 Tout dommage affectant le complexe d'étanchéité ; 10-2-2 Les dommages aux biens existants ;

10-2-3 Les dommages occasionnés directement ou indirectement par un tremblement de terre, inondation, tempête et autres Événements naturels ;

10-2-4 Les dommages occasionnés par un des événements suivants : guerre civile ou étrangère, actes de sabotage ayant un mobile politique ou de terrorisme, émeutes, mouvements populaires, grèves et lock-out.

10-3 Autres Exclusions :

Dommages ne rentrant pas dans le champ d'application de la responsabilité décennale et ne pouvant en aucun cas ouvrir un droit à indemnité au titre de l'assurance décennale, objet du présent contrat :

10-3-1 Les dommages subis par l'assuré dans les biens autres que la construction, objet du présent contrat ;

10-3-2 Tout dommage affectant le second oeuvre et/ou les équipements définis à l'article 1 en 1-6-3 et 1-6-4 ci — dessus, ne trouvant pas son origine dans le gros oeuvre ou le vice de sol ;

10-3-3 Les travaux de parachèvement auxquels sont tenus contractuellement les entrepreneurs, et dont l'exécution n'aurait pas été réalisée ainsi que les conséquences résultant de cette inexécution ;

10-3-4 Les dommages résultant exclusivement d'un défaut d'entretien, de l'usure normale, de la corrosion quelle qu'en soit la cause ou d'un usage non approprié de l'ouvrage ;

10-3-5 Les modifications ultérieures à l'achèvement de l'ouvrage ainsi que les conséquences dommageables pouvant en résulter à son égard ;

10-3-6 Les dommages subis par les ouvrages qui ont motivé, avant la réception ou au moment de celle-ci, des réserves de la part de l'organisme de contrôle technique, si le sinistre a son origine dans l'objet même de ces réserves et ce, tant que celles-ci n'ont pas été levées ;

10-3-7 Les dommages aux équipements mécaniques et électriques autres que ceux définis à l'article 1 en 1-6-4 ci — dessus ;

10-3-8 Tous dommages immatériels ;

10-3-9 Tous dommages à des tiers et/ou au maître de l'ouvrage non prévus aux articles 2 et 3 ci — dessus ;

10-3-10 Les fissurations ne compromettant pas, à dire d'expert, la stabilité et la solidité des éléments qu'elles affectent ;

10-3-11 Les dommages affectant les travaux de voiries, de réseaux divers, d'aménagement extérieur, les parcs de stationnement extérieurs, y compris les terrassements et remblais associés, les espaces verts, consécutifs ou non à un sinistre garanti ;

10-3-12 Tous dommages corporels.

ARTICLE 11 : CONTROLE TECHNIQUE DES TRAVAUX

Les garanties octroyées par le présent contrat sont subordonnées au contrôle des travaux effectué par l'Organisme de Contrôle technique agréé conformément à la législation en vigueur. Les honoraires de cet organisme étant à la charge de l'Assuré.

L'Assuré s'engage :

1°) A faire connaître à l'Organisme de Contrôle et à l'Assureur la date de réception définitive des travaux, au moins une semaine à l'avance et à accepter au moment de cette réception, à laquelle pourrait assister un délégué de l'Assureur, la présence du représentant de l'Organisme de Contrôle.

La présence du représentant de l'assureur ne comporte aucun engagement de sa part, il assiste à celle-ci en observateur.

2°) A remettre à l'Assureur un dossier technique comprenant :

- a) Le questionnaire - proposition (modèle en annexe) dûment rempli ;
- b) La copie du Marché et les Avenants y afférents ;
- c) La convention et l'attestation de contrôle technique délivrées par l'Organisme de Contrôle de la Normalisation de la Construction, le rapport de définition de risque établi par le dit organisme, ainsi que tout autre rapport qui s'avérerait nécessaire ;
- d) Le montant définitif des ouvrages, selon la déclaration du maître de l'ouvrage ;
- e) Le certificat de qualification et de classification professionnelles, en cours de validité pendant la période de construction (conformément au décret N° 93-289 du 28.11.93) ;
- f) Le procès-verbal de réception définitive contresigné par l'Organisme de Contrôle Technique de Normalisation de la Construction
- g) Le rapport final de contrôle technique établi par ledit Organisme.

ARTICLE 12 : CONDITIONS TECHNIQUES

D'une façon générale, tous les travaux sont sensés avoir été étudiés et exécutés pour tout ce qui concerne leur solidité et leur sécurité, en accord avec les normes et règlements techniques applicables en Algérie.

D'autre part, l'Assuré déclare avoir satisfait aux conditions de l'Organisme de Contrôle Technique.

L'Assuré s'engage à faire part à l'assureur de tout emploi de matériaux ou de procédés non traditionnels de construction, dans la réalisation de l'ouvrage à assurer.

Dans ce cas, il aura satisfait aux essais préalables jugés nécessaires par l'Organisme de Contrôle Technique de la Construction.

La nature des essais et le taux de travail du sol ont fait l'objet d'un examen particulier et d'essais éventuels. En cas d'emploi de pieux, l'Entrepreneur a procédé à sa charge, à tous les sondages, avec contrôle des échantillons intacts, et à toutes les épreuves de pieux demandées par l'organisme de contrôle.

ARTICLE 13 : PRIME ET SON PAIEMENT

13-1 Prime

La prime que le souscripteur s'engage à régler à l'assureur pour toute la durée des garanties est unique.

La prime définitive est calculée par application du taux prévu aux conditions particulières sur le montant total du coût définitif de l'ouvrage, à l'exclusion des travaux de terrassement en grande masse et des V.R.D. (voiries et réseaux divers).

L'assiette de prime comprend, également, le montant des honoraires des architectes et bureaux d'études chargés de la conception et/ou des missions de surveillance et de suivi de la réalisation de l'ouvrage à assurer, y compris les honoraires de l'Organisme de Contrôle Technique de la Construction.

Le souscripteur s'engage à transmettre à l'assureur, dans les six mois à compter de la date de réception de l'ouvrage, l'arrêté des comptes définitifs.

La prime provisionnelle fixée aux Conditions Particulières est réclamée à titre d'acompte et est basée sur le coût prévisionnel de l'ouvrage fourni par le Maître de l'Ouvrage.

13-2 Paiement de la prime

La prime provisionnelle est payable lors de la souscription du présent contrat.

La prime complémentaire est payable lors de la remise à l'assureur de l'arrêté des comptes définitifs comme défini en 13-1.

A défaut de paiement des primes dans les délais impartis l'assureur peut suspendre le présent contrat. La suspension ne prend effet que trente (30) jours après l'envoi au souscripteur à son dernier domicile connu de l'assureur, et par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure d'avoir à payer. Passé ce délai de trente (30) jours, l'assureur peut, sans autre avis, suspendre automatiquement les garanties. La remise en vigueur des garanties ne peut intervenir qu'après paiement des primes dues.

ARTICLE 14 : REGLE PROPORTIONNELLE

S'il résulte des estimations, que la valeur du bien assuré excédait, au jour du sinistre, la somme garantie, l'assuré doit supporter la totalité de l'excédent en cas de sinistre total et une part proportionnelle du dommage en cas de sinistre partiel, sauf convention contraire (Article 32 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).

ARTICLE 15 : REVALORISATION

L'Assuré ou toute personne ayant un intérêt à la conservation de l'ouvrage aura à tout moment la possibilité de revaloriser l'assurance. moyennant le paiement d'une prime calculée en fonction de la nouvelle valeur de la construction et de la durée de l'assurance restant à courir.

Il est, néanmoins, entendu que les effets de la revalorisation ne pourront s'appliquer qu'aux sinistres dont la première manifestation est postérieure à la signature de l'avenant fixant les conditions de revalorisation, au paiement de la prime qui en résulte et aux conditions prévues supra par les présentes Conditions Générales.

En conséquence, les personnes visées à l'alinéa 1 ci-dessus s'engagent à faire procéder à leur charge à l'appui de toute demande de revalorisation et de reprise d'effet des garanties, à l'examen des ouvrages assurés par tout organisme habilité.

ARTICLE 16 : DECLARATION ET REGLEMENT DES SINISTRES

1°) L'assuré, le maître de l'ouvrage ou toute personne titulaire d'un droit sur le présent contrat, doit aviser l'assureur, par écrit ou verbalement contre récépissé, à son siège social ou à l'agence indiquée au contrat dès qu'il en a eu connaissance et au plus tard dans les sept (07) jours, sauf cas fortuit ou de force majeure, de tout sinistre de nature à entraîner sa garantie, il s'engage, également, à donner toutes les explications exactes concernant ce sinistre et son étendue et à fournir tous les documents nécessaires demandés par l'assureur (alinéa 5 de l'article 15 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).

Faute par l'assuré de remplir tout ou partie des obligations prévues ci-dessus, l'assureur est en droit de réduire l'indemnité due par lui proportionnellement au préjudice subi par lui du fait de l'assuré.

2°) Aucune reconnaissance de responsabilité, aucune transaction intervenant à l'insu de l'assureur ne lui sont opposables. L'aveu de la matérialité d'un fait ne constitue pas la reconnaissance de

responsabilité (**article 58 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

En cas de sinistre garanti par l'assureur, celui-ci se met en lieu et place de l'assuré pour traiter avec les victimes ou leurs ayants-droit et les indemniser s'il y a lieu. De même qu'en cas de contestation judiciaire, l'Assureur aura seul la direction de la procédure, l'Assuré lui donnant dès à présent tous les pouvoirs nécessaires à cet égard et s'engageant à les renouveler en tant que de besoin, hormis, le cas où l'intérêt pénal de celui-ci est en jeu.

3°) L'amende, étant une pénalité, reste à la charge personnelle de celui ou de ceux à qui elle est infligée, ainsi que les frais afférents aux poursuites pénales (lorsqu'ils n'ont aucune incidence sur les intérêts civils) mais ceux concernant les instances civiles sont couverts par l'assurance en sus du montant de la limite de garantie.

Toutefois, en cas de condamnation supérieure à la garantie, les frais de procès seront supportés par l'assureur et par l'assuré dans la proportion de leur part respective dans le coût du sinistre.

4°) L'Assuré doit déclarer ses débours personnels et frais de séjour, et toute l'activité qu'il pourra déployer pour sa propre défense et pour le règlement du sinistre. Il doit en outre, remettre à l'Assureur tous procès-verbaux de réception et tous mémoires, factures et comptes.

5°) Le règlement des indemnités aura lieu dans un délai d'un mois à dater de l'accord des parties ou de la remise à l'Assureur de la décision judiciaire définitive.

6°) Au-delà du délai de règlement visé au paragraphe 5 et sous réserve de la remise de toutes les pièces justificatives du sinistre, le bénéficiaire est en droit de réclamer, outre l'indemnité due, des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte (**article 14 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

ARTICLE 17 : OBLIGATIONS DE L'ASSUREUR (EXPERTISE - SAUVETAGE - REGLEMENT ET PAIEMENT DE L' INDEMNITE)

L'indemnité due à l'assuré à la suite d'un sinistre résulte d'un accord amiable sur l'état et le montant des pertes ou d'une expertise.

1°) Lorsqu'une expertise est jugée nécessaire par l'assureur, elle doit être diligentée dans un délai maximum de 7 jours à partir de la réception de la déclaration du sinistre (**Article 13 alinéa 2 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06 — 04 du 20 février 2006**).

2) Dans le cas contraire, les deux parties disposent d'un délai de trois(3) mois pour réaliser un accord amiable sur la base des documents justificatifs permettant le règlement du sinistre .

3°) En cas de désaccord sur l'expertise, chacune des parties choisit un expert , si les experts désignés ne sont pas d'accord , ils s'adjoignent un troisième expert. Les trois (3) experts opèrent en commun et à la majorité des voix.

Faute par l'une des parties de nommer son expert ou par les deux (2) experts de s'entendre sur le choix du troisième, la désignation sera effectuée par le tribunal dans le ressort duquel le sinistre s'est produit

Chaque partie paie les frais et honoraires de son expert et, s'il y a lieu , la moitié des honoraires du tiers expert.

4°) L'assuré ne peut faire aucun délaissement des objets garantis , sauf convention contraire aux conditions particulières. Le sauvetage reste sa propriété même en cas de contestation sur sa valeur.

L'indemnité payable à l'assuré est calculée déduction faite de la valeur des objets récupérables **(Article 37 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06 — 04 du 20 février 2006).**

5°) En cas de sinistre, les frais nécessaires et raisonnables engagés par l'assuré en vue d'en limiter les conséquences, de préserver les objets non atteints et de retrouver les objets disparus seront pris en charge par l'assureur **(Article 34 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06 — 04 du 20 février 2006).**

6°) Règlement et Paiement de l'Indemnité

L'assureur est tenu de régler l'indemnité due dans les trente (30) jours qui suivent le dépôt du rapport définitif de l'expert . Dans ce cas , l'expert doit , sauf cas de force majeure, fournir son rapport dans les trois (3) mois de sa désignation.

Au delà des délais de règlement visés aux paragraphes 2 et 6 du présent article et sous réserve de la remise de toutes les pièces justificatives du sinistre le bénéficiaire est en droit de réclamer, outre l'indemnité due , des intérêts calculés, par journée de retard, sur le taux de réescompte **(Article 14 de l'ordonnance 95-07 du 25 Janvier 1995, modifiée et complétée par la loi 06 — 04 du 20 février 2006).**

L'indemnité à verser pour un sinistre partiel, sera égale à la valeur de celui-ci, déduction faite de la franchise. En cas de sinistre total, elle sera égale au montant assuré figurant sur la présente police ou sur l'avenant de revalorisation, franchise déduite.

L'assuré est tenu de justifier par tous les moyens et documents en son pouvoir de l'existence et de la valeur des biens déclarés sinistrés, la somme assurée ne pouvant être considérée comme preuve, ainsi que de l'importance des dommages.

ARTICLE 18 : SUBROGATION - RECOURS

L'assureur qui a payé l'indemnité d'assurance est subrogé, jusqu'à concurrence de cette indemnité, dans les droits et actions de l'assuré contre tout tiers responsable du sinistre.

ARTICLE 19 TRIBUNAL COMPETENT

En cas de contestation relative à la fixation et au règlement des indemnités dues et à défaut d'une solution amiable, le litige sera porté devant le tribunal du lieu où s'est produit le fait dommageable (**Article 26 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

ARTICLE 20: PRESCRIPTION

Le délai de prescription pour toutes actions de l'assuré ou de l'assureur dérivant du contrat d'assurance est de trois (03) années à partir de l'événement qui lui donne naissance (**Article 27, alinéa 1 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006**).

Toutefois ce délai ne court :

- En cas de réticence ou de déclaration fausse ou inexacte sur le risque assuré, que du jour où l'Assureur en a eu connaissance,
- En cas de survenance de sinistre, que du jour où les intéressés ont eu connaissance (Article 27, alinéa 2 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).

Dans le cas où l'action de l'assuré contre l'assureur a pour cause le recours d'un tiers, la prescription ne court qu'à compter du jour où le tiers a porté l'affaire devant le tribunal contre l'Assuré où : a. été indemnisé par celui-ci (Article 27, alinéa 3 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).

La durée de la prescription ne peut être abrégée par accord des deux parties. (Article 28, alinéa 1 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).

La prescription peut être interrompue par :

- a) Les causes ordinaires d'interruption, telles que définies par la loi.
- b) La désignation d'experts.
- c) L'envoi d'une lettre recommandée à l'assuré par l'assureur en matière de paiement de prime.
- d) L'envoi d'une lettre recommandée par l'assuré à l'assureur en ce qui concerne le règlement de l'indemnité **(Article 28, alinéa 2 de l'ordonnance 95.07 modifiée et complétée par la loi 06/04 du 20 février 2006).**



PLUS QU'UNE ASSURANCE
UNE ALLIANCE



021 379 379